

À Greffe du Tribunal de Commerce de Lisieux
Date 01 juin 2026

I. L'éligibilité explicite des holdings au statut de société à mission

A. Une reconnaissance doctrinale expresse

La Clinique du Droit de l'Université de Rouen (Fanny Jean & Thibault Sinapin, mars 2021), dans une étude de référence sur la société à mission, énonce expressément :

« La nature de l'activité de la société en question importe peu : une SAS, qu'elle soit opérationnelle ou serve de société holding, pourra parfaitement remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de société à mission. »

Cette position est unanimement partagée par la doctrine. La loi ne contient aucune exclusion fondée sur la nature de l'activité sociale — opérationnelle, financière ou de gestion de participations. Toute société commerciale, quel que soit son objet, peut accéder au statut.

B. La holding de groupe : siège naturel de la mission

France Stratégie et la Plateforme RSE, dans leurs travaux de recherche consacrés au projet de loi PACTE (conférence du 2 mai 2019, « L'entreprise à mission », pp. 29-30), décrivent la holding comme le siège naturel de la mission d'un groupe, les filiales déclinant ensuite leurs propres objectifs en continuité, selon une logique de « poupées russes » :

« La mission [des PME du groupe] doit s'imbriquer dans celle de la holding plus large. [...] Ce travail de définition de la mission s'articule avec la stratégie de l'entreprise. »

Cette architecture — présentée comme l'exemple type du fonctionnement du dispositif — démontre non seulement que la holding est éligible, mais qu'elle est le vecteur privilégié de la stratégie de mission à l'échelle du groupe.

II. Précédents d'inscription de holdings au RCS en qualité de société à mission

L'éligibilité des holdings est corroborée par plusieurs précédents d'inscription au RCS. Les trois sociétés présentées ci-dessous ont toutes été inscrites comme sociétés à mission par leur greffe respectif, dans des configurations strictement comparables à celle de la société Héra Compagnie :

Société	Date d'inscription	Nature	Observation
Holding Ippolito Trucks	Janvier 2026	Holding animatrice (PACA)	Objet social sans référence sectorielle — qualité enregistrée
Holding Groupe Cheval (cab. Lexcase)	Mars 2021	1re entreprise à mission dans les travaux publics	Qualité portée par la holding de tête du groupe

Société	Date d'inscription	Nature	Observation
Recréa Holding (Normandie)	Décembre 2021	Holding animatrice + prestataire aux filiales	Périmètre d'activité décrit dans la raison d'être, non dans l'objet social — qualité enregistrée

Ces précédents démontrent de manière concordante que la pratique des greffes est constante : la nature de holding n'a jamais constitué un obstacle à l'inscription.

III. Le cadre légal du contrôle du greffe, tel qu'il résulte de l'article L. 210-10 du Code de commerce

A. Un contrôle formel dont le périmètre est défini par la loi

L'article L. 210-10 du Code de commerce définit les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de la qualité de société à mission. Il en énumère cinq, articulées autour : (1°) de l'inscription d'une raison d'être dans les statuts ; (2°) de la définition d'objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ; (3°) des modalités de suivi de l'exécution de la mission ; (4°) de la vérification par un organisme tiers indépendant (OTI) ; (5°) de la déclaration au greffe.

S'agissant du rôle du greffe, le 5° de l'article L. 210-10 précise que la déclaration est accompagnée d'un document attestant de la « conformité des statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ». Il résulte de cette rédaction que la mission du greffe, telle que le législateur l'a conçue, consiste en une vérification de la complétude formelle des stipulations statutaires — à savoir s'assurer que les clauses requises aux 1° à 3° sont bien présentes dans les statuts. Ce périmètre de contrôle, défini par la loi elle-même, n'englobe pas ; à notre sens, l'appréciation de la cohérence ou de l'adéquation substantielle entre l'objet social et la raison d'être.

Cette interprétation est cohérente avec les travaux menés lors de l'élaboration du dispositif. Pierre Rohfritsch, directeur adjoint du financement de l'économie à la Direction générale du Trésor et co-rédacteur du texte, a en effet souligné que le contrôle confié au greffe a été pensé comme un contrôle de régularité formelle, sans empiéter sur l'appréciation du fond ou de l'opportunité des choix statutaires effectués par la société.

B. Raison d'être et objet social : deux notions complémentaires, non redondantes

L'article 1835 du Code civil définit la raison d'être comme « les principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Elle exprime une orientation stratégique et des valeurs fondatrices — une ambition de long terme — là où l'objet social décrit les activités effectivement exercées.

La raison d'être vient ainsi enrichir l'objet social d'une dimension supplémentaire ; elle n'en est ni la répétition ni le miroir. Le législateur a d'ailleurs retenu à dessein une définition ouverte, pour permettre à chaque société d'exprimer une vision propre, dépassant la seule énumération de ses activités. Requérir une correspondance terme à terme entre les deux notions irait à rebours de l'architecture voulue par la loi.

Dans le cas particulier d'une société holding animatrice, la cohérence entre les deux notions est, au demeurant, naturellement assurée : définir et conduire la stratégie du groupe constitue précisément l'activité d'une telle

société. Une raison d'être portant sur l'orientation du groupe, les engagements envers ses parties prenantes ou le sens donné à son développement économique s'inscrit donc pleinement dans cet objet.

CONCLUSION

1. **Éligibilité explicite des holdings** : la nature holding d'une société est expressément indifférente à son accès au statut de société à mission, tant selon la loi que selon la doctrine unanime ; la raison d'être d'une holding animatrice s'inscrit, par définition, dans son objet social ;
2. **Pratique constante des greffes** : plusieurs holdings de groupe ont été inscrites au RCS comme sociétés à mission, dans des conditions analogues à celles du présent dossier, sans que l'objet social de la holding n'ait été considéré comme un obstacle.
3. **Inexistence légale du critère** : l'adéquation entre objet social et raison d'être ne figure pas parmi les conditions de l'article L. 210-10 du Code de commerce ; le contrôle du greffe est formellement limité à la vérification de la présence des clauses statutaires requises aux 1° à 3°.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir procéder à l'enregistrement de la qualité de société à mission de la société Héra Compagnie, conformément aux dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce et au vu des pièces statutaires satisfaisant aux conditions légales.

[Handwritten signature]